

périure, Montréal, 21 mars 1870, Torrance juge, rapportée à la page 210 du 14ème volume du Jurist, il a été jugé qu'une cession des biens d'un débiteur insolvable à des syndics, faite sans se conformant aux dispositions de l'acte de faillite alors en force, était frauduleuse.

Cependant, dans cette cause, la Cour n'a pas décidé la question de savoir si la cession devait être annulée en vertu des dispositions de l'article 1032, C.C.; mais elle a décidé qu'une cession de cette nature était déclarée frauduleuse par la sous-section 1ère de la section 3 de l'acte de faillite de 1864.

Je ne crois pas que cette cause fasse autorité sur la question qui nous occupe, et elle ne décide pas du tout cette question au point de vue des principes du droit civil, mais c'est un jugement basé sur les dispositions de l'acte de faillite de 1864.

Dans la cause de *Sharing*, appelant, et *Meunier dit Lapierre et al.*, intimés, jugée par la Cour d'Appel, à Montréal, le 12 mars 1857, rapportée à la page 25 du 7ème volume des décisions des tribunaux du Bas Canada, Lafontaine, juge en chef, Aylwin, J., Duval, J. et Caron, J., le jugement de la Cour inférieure avait maintenu l'opposition parceque le demandeur contestant n'avait pas prouvé la fraude.

Voici les termes de ce jugement: "Considérant que le dit *Sharing* n'a pas prouvé que la transaction faite le 14 août 1855, entre les opposants et madame Elizabeth Cloutier, avec le consentement de ses créanciers, à l'exception du dit *Sharing*, était un acte illégal en lui-même ou prohibé par la loi, ou que l'autre acte de même date a été exécuté en fraude de ses droits comme créancier, mais qu'au contraire, cet acte de même date a été passé de bonne foi, à la connaissance et du consentement de tous les créanciers, à l'exception du dit *Sharing*, quoiqu'il ne fût pas partie au dit acte, en a eu cependant connaissance, et que les effets saisis formaient partie du fonds de magasin cédé aux dits opposants, et qui étaient au temps de la saisie en leur possession comme propriétaires, renvoie la contestation," etc.

Ce jugement avait été rendu par le juge Smith, et il fut confirmé par la Cour d'appel. Les juges étaient également divisés, Duval et Caron étant en faveur de le confirmer, et Lafontaine et Aylwin voulant le renverser.

Dans la cause de *Cumming et al.*, appelants,

et *Smith et al.*, intimés, décidée par la Cour d'appel, à Montréal, le 6 décembre 1860, sir L. H. Lafontaine, juge en chef, Aylwin, J., Duval, J., Meredith, J. et C. Mondelet, J., et rapportée à la page 122 du 10ème volume des décisions des tribunaux du Bas Canada, il a été décidé qu'un créancier ne peut être tenu de se soumettre aux conditions d'un acte d'attribution fait entre son débiteur, et la majorité des créanciers de ce dernier, et que tous les biens d'un débiteur insolvable deviennent et sont le gage commun des créanciers, et qu'ils ne peuvent être soustraits au contrôle d'un chacun d'eux par les actes du débiteur, et que tout transport fait par le débiteur insolvable de ses biens, pour les soustraire à l'action de ses créanciers ou d'aucun d'eux, est absolument nul d'après les dispositions de l'édit de Henri IV de mai 1609.

Il est vrai que dans cette cause, la Cour dans son jugement, déclare absolument nul un acte fait par un débiteur, en fraude de ses créanciers. Cette décision semble aller plus loin que l'article 1032 de notre Code qui permet seulement aux créanciers de faire annuler cet acte.

Les faits dans la cause de *Cumming et al.*, & *Smith et al.*, sont bien différents de ceux qui ont été prouvés dans cette cause.

Dans la cause de *Cumming*, le défendeur avait failli en 1853 et avait alors composé avec ses créanciers, promettant de leur payer soixante et quinze centins dans la piastre, payable dans quinze mois, c'est-à-dire cinq centins par mois. Il avait effectué huit de ses paiements, savoir: quarante centins sur cette composition, lorsqu'en 1855, il faillit de nouveau et fit à *Smith et al.* une cession de tous ses biens en date du 4 octobre 1855.

Le prix qui fut désigné comme devant être payé par les cessionnaires était fixé à la somme de £2,181 16s. payable à diverses échéances par des billets à ordre, consentis par les opposants et par eux délivrés au défendeur.

Ces billets représentaient le chiffre de la composition que le défendeur avait offerte à ses créanciers et que plusieurs de ceux-ci avaient acceptée, tandis que d'autres, du nombre desquels étaient les demandeurs, l'avaient refusée. Cette composition n'était pas la même pour tous les créanciers. On avait fait une distinction entre les nouveaux créanciers, c'est-à-dire ceux dont les créances étaient postérieures à la première faillite et les créanciers anciens, c'est-à-dire